

**ACCORD COMMERCIAL
ENTRE**

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIETNAM**

Le Gouvernement de la République Libanaise et Le Gouvernement de la République Socialiste du Vietnam, désignés ci-après "Parties";

Considérant les liens d'amitié qui unissent les deux pays;

Désireux de développer et renforcer les relations commerciales et économiques entre les deux pays, sur la base de l'égalité, des intérêts mutuels, du respect de l'indépendance et la souveraineté de chaque Partie ;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Les Parties appuieront le développement et le renforcement des relations commerciales entre les deux pays conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux. Dans ce but ils appuieront, faciliteront et favoriseront la collaboration commerciale entre les personnes physiques et / ou juridiques des deux pays.

ARTICLE 2

Les Parties s'accorderont mutuellement le traitement de la Nation la plus Favorisée dans toutes les affaires ayant trait aux relations commerciales et à la coopération économique, notamment en ce qui concerne ce qui suit:

- a) droits douaniers et toute sorte de taxes appliquées sur l'importation et l'exportation, y compris les moyens de percevoir les taxes et les impôts;
- b) dédouanement, transit, emmagasinage et transbordement;
- c) taxes et revenus intérieurs de toute sorte perçus directement ou indirectement sur les marchandises importées.
- d) vente, achat, distribution et utilisation des marchandises importées au sein du marché intérieur.
- e) mode de paiement, et transfert international des paiements.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'Article 2 ne seront, néanmoins applicables aux avantages, concessions ou exemptions accordés ou qui pourront être accordés:

- a) aux pays voisins pour faciliter le trafic et le commerce frontaliers;
- b) dans le cadre des unions douanières, zones de libre commerce, desquelles les Parties soient ou puissent être membres;
- c) par la République Libanaise aux pays Arabes membres dans la ligue des pays Arabes.

ARTICLE 4

En vue de développer davantage le commerce bilatéral et sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leur pays respectifs Les parties encourageront et faciliteront l'échange des délégations d'hommes d'affaires entre les deux pays.

ARTICLE 5

Les dispositions de cet Accord ne font pas obstacle à l'application des prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation, visant à sauvegarder la sécurité, la santé, la protection de la faune, de la flore et du patrimoine historique, archéologique et artistique des deux parties.

L'application des prohibitions ou restrictions à l'importation et à l'exportation devra se baser sur le traitement de la Nation la plus Favorisée, conformément aux normes internationales de commerce.

ARTICLE 6

Les paiements pour les transactions conclues dans le cadre de cet accord s'effectueront en devises librement convertibles, conformément aux pratiques internationales et aux lois et règlements des changes en vigueur dans chacun des deux pays.

ARTICLE 7

Les Parties encourageront et faciliteront l'organisation et la participation aux activités de promotion commerciale comme des foires, des expositions commerciales, des symposiums et d'autres actions similaires, organisés de façon permanente ou temporaire sur le territoire de chacun des deux pays, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE 8

Conformément à la législation en vigueur dans chaque pays, chaque Partie autorisera en franchise des tarifs douaniers d'impôts et d'autres droits:

- a) aux échantillons, marchandises, et matériels de publicité commerciale;
- b) aux objets et marchandises importés temporairement et destinés aux foires et expositions;

Dans le cadre où les produits protégés pour les facilités mentionnées dans le présent article soient vendus, s'appliqueront les tarifs d'importation, d'impôts et d'autres charges relatives à l'importation conformément à la législation en vigueur dans chaque Etat Partie.

ARTICLE 9

Dans le but d'assurer la bonne marche du présent accord et d'encourager la coopération économique et commerciale entre les deux pays, les Parties établissent une Commission Mixte libano - Vietnamiennne.

La Commission Mixte sera chargée de:

- a) Suivre l'application des dispositions du présent accord;
- b) Evaluer le commerce bilatéral;
- c) Formuler les mesures susceptibles de promouvoir les relations commerciales;

La Commission Mixte libano- Vietnamiennne se réunira alternativement dans la République Libanaise et la République Socialiste du Vietnam, à la demande par écrit de l'une ou l'autre des deux Parties.

Si ce serait nécessaire la Commission Mixte pourra créer des sub-commissions et convoquer des experts et conseillers pour qu'ils assistent à leurs réunions.

ARTICLE 10

Conformément au principe de liberté de transit, prévu par les accords de l'OMC, et sous réserve des lois en vigueur dans chacun des deux pays, chaque Partie facilitera:

- a) la liberté de transit pour les marchandises provenant du territoire de l'autre partie et destinées au territoire d'un pays tiers;
- b) La liberté de transit pour les marchandises provenant du territoire d'un pays tiers et destinées au territoire de l'autre partie.

ARTICLE 11

N'importe quel problème ou différence qui surgirait entre les Parties à propos de l'interprétation et de l'application du présent Accord sera annoncé par voie diplomatique et résolu par voie amiable entre elles.

ARTICLE 12

Les Parties, en accord mutuel, pourront modifier, réviser ou amender par écrit et par voie diplomatique le présent Accord. Telle modification, révision ou amendement se réalisera sans préjudice des droits et des obligations qui surgiraient de cet Accord avant la date de la modification, de la révision ou de l'amendement, et entrera en vigueur à la date à déterminer en commun accord par les Parties.

ARTICLE 13

Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification relative à l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur, conformément aux procédures applicables dans chacun de ces deux pays.

Le présent Accord est validé pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre Partie, par écrit, son intention de le dénoncer, au moins trois mois avant son expiration.

ARTICLE 14

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées, après sa dénonciation, à tous les contrats conclus durant la période de sa validité, jusqu'à leur exécution.

En foi de quoi, les respectifs plénipotentiaires signent le présent Accord en trois originaux de la même teneur, en langues arabe, vietnamienne et française, également valides et authentiques. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

Fait à Beyrouth, le 12 / 8 / 2003

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE LIBANAISE**



**POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
DU VIETNAM**

